

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRANSPORT COLLECTIF

ENTRE :

- la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, représentée par son Président, Charles FERRÉ, dûment habilité par délibération du 6 mars 2023;
- les Communes de ...

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et les communes de ... conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions applicables aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ou lettres de consultation ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahier des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ou l'envoi des lettres de consultation ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission MAPA, définie à l'article 7 de la présente convention ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission MAPA ;
- informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence ;
- signer l'acte d'engagement commun à l'ensemble des membres du groupement ;
- notifier le marché à l'attributaire retenu.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières et les communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Montaignac-Saint-Hippolyte, Darnets, Lappleau et Saint-Yrieix-le-Déjalat, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - * Avis d'Appel Public à la Concurrence ou lettre de consultation ;
 - * Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - * Cahier des Charges ;
 - * Actes d'Engagement.
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- notifier au titulaire les éventuelles reconductions du marché ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 4 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence ou l'envoi des lettres de consultation.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commandes en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché A Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - COMMISSION MAPA

La présidence de la commission Marché A Procédure Adaptée (MAPA) est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission MAPA du groupement est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque membre du groupement.

Elle a un avis consultatif.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires.

A Lapeau , le,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières

Monsieur le Maire de la Commune de